



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

**ARRÊTÉ** du 04 JUIN 2021

## LIMITATION DE TONNAGE

**OBJET :** **Limitation de tonnage sur les :**  
RD 480 – PR 3 + 120 au PR 4 + 000  
RD 480 T – PR 0 + 000 au PR 6 + 000  
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 juillet 1999 portant limitation de tonnage à 4 tonnes sur la RD 480 T – PR 0 + 000 au PR 6 + 000,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 avril 2021 portant limitation de tonnage sur les RD 985 A – PR 16 + 460 et RD 480 – PR F,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

#### **CONSIDERANT :**

- que la structure de la chaussée de la RD 480 au PR 3 + 120 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans porter atteinte à la sécurité ou sans subir d'importantes dégradations,

## **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Modification**

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 avril 2021 portant limitation de tonnage sur les RD 985 A – PR 16 + 460 et RD 480 – PR F et du 9 juillet 1999 portant limitation de tonnage à 4 tonnes sur la RD 480 T – PR 0 + 000 au PR 6 + 000.

#### **Article 2 - Réglementation**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la **RD 480 du PR 3 + 120 au PR 4 + 000 et sur la RD 480 T du PR 0 + 000 au PR 6 + 000** sauf desserte locale.

#### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet).

#### **Article 4 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie).

#### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4.

#### **Article 6 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

## Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

## Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de la Chapelle-en-Valgaudemar.

Fait à GAP, le 04 JUIN 2021

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
10 juin 2021

